REGALE DE CAHORS,

Pour Maiſtre Louys Germain, Bachellier en droict Canon, Archidiacre en l'Egliſe de Cahors demandeur en Regale,

Contre Maiſtre Anthoine de Vertamont, indultaire & Maiſtre Guillaume Carbonnel reſignataire defendeurs.



E trois qui diſputent l'Archidiaconé de Cahors il eſchet premierement d'exclure Maiſtre Anthoine de Vertamont, lequel eſtant indultaire eſt obligé de monſtrer vne vacance par mort, l'indult n'ayant lieu qu'en ce cas là. Or par la production de Carbonnel, il apert que le benefice eſt vacquant par reſignation, & par conſequent ledit ſieur de Vertamont n'a pas vn ombre de droict ſeulement.

La conteſtation eſtant entre Carbonnel & le demandeur deux choſes ſont à examiner, la premiere ſi l'Eueſché de Cahors eſt ſubjet à la regale, la ſeconde, en cas qu'il y ſoit ſubjet, ſi lors de la reſignation faicte en faueur dudit Carbonnel par ſon Oncle, il y auoit ouuerture en l'Eueſché de Cahors, & de ces deux queſtions depend abſolument la deciſion du diferent d'entre les parties.

Pour le iugement de la premiere, le Roy & nos Seigneurs de ſon Conſeil ſont tres-humblement ſuppliez de conſiderer quelle eſt l'origine de la ville de Cahors, de quel temps elle eſt incorporee au Royaume, comme elle en eſt ſortie, & comme elle y eſt r'entree, pour ce que cela ſert grandement à la deciſion de cette queſtion.

Apres la mort de l'Empereur Theodoſe, Stilicon ayant appellé à ſon ſecours les Vandales, & les Goths, il ſe

trouua à la fin que ceux qu'il auoit appellez prirent part dans la desroute de l'Empire, & lors il se trouua que Tholouse fut establie pour estre la principalle ville du Royaume des Goths, mais du temps de Clouis, Alaricq Roy des Goths ayant esté desfaict toute l'Aquitaine fut reünie au Royaume de France, comme vne terre legitimement acquise sur vn veritable ennemy, depuis soubs Chilpericq Cahors, ayant esté donné en doüaire à sa femme, dés ce temps là, & depuis soubs Clotaire & Dagobert toute l'Aquitaine tourna soubs le gouuernement & la principauté d'vn seul, & ce faisoit appeller Duc d'Aquitaine.

Soubs le Reigne de Charlemaigne Hunold Duc d'Aquitaine ayāt esté desfaict toute la Prouince fut diuisee en diuerses Comtez, & de là sont venus les Comtes de Tholose, ausquels la ville & Euesché de Cahors estoiēt subjects, & cette Prouince est demeuree en Comté iusques en l'an mil deux cens vnze que Reimond cinquiesme Comte de Thoulouse, s'estant empesté de l'heresie des Albigeois, le Pape Innocent troisiesme l'excommunia deschargeant ses subjects du serment de fidelité, incita le Roy Philippes second d'armer contre ledit Reimond Comte de Tholouse qui enuoya Louys son fils auec vne puissante armee, à la faueur duquel, Guillaume quatriesme de la maison de Cardaillac Euesque de Cahors se retira de la subjection des Comtes de Tholouse, se rendit Maistre de la place, & pour authoriser ce qu'il auoit faict, il obtint lettres patentes de Philippes second, par le moyen desquelles il rendit le Comte de Cahors comme vn fief mouuant de ce Royaume, en fit la foy & hommage en ayant esté inuesty par le Roy, par lesdites lettres patentes. Depuis en l'an mil deux cens quatre vingts & vnze, Reimond, premier Euesque de Cahors se mist en la protection particuliere du Roy, & pour cet effect accorda Pariage par le moyen duquel le Roy eut moitié dans les domaines & droicts dependans du Comté auec la souueraineté dudit Comté, & depuis ce temps, les Euesques de Cahors sont demeurez Comtes, partageans la Iustice auec le Roy dedans la ville, sont obligez de faire la foy & hommage à chasque mutation, comme en effect tenans ledit Comté par la grace & par le bien faict des Roys de France.

Voila pour ce qui regarde l'estat de la ville de Cahors, & des

diuerses mutations qu'elle a receuë.

Quant au Chapitre, de leur fondation, c'estoient Religieux portans habit noir, & sont demeurez en cét estat iusques en l'an mil deux cens cinquante, qu'vn Barthelemy Euesque de Cahors, du consentement du Pape Innocent IIII. secularisa lesdits Religieux, & depuis ce temps sont demeurez Chanoines au lieu de Religieux.

De toutes ces remarques il se tire vne consequence, que si en quelque Eglise de France la regale doit auoir lieu, c'est en l'Eglise de Cahors, puis que l'Euesque ne tient ce qu'il possede que par la grace & par le bien-fait des Roys.

Que si iusqnes en l'an mil deux cẽs cinquãte la regale spirituelle n'a point esté pratiquée, la raison en est bien prompte, pource que n'y ayant point de prebende, ains des places de Religieux, ces Prestimonies n'estoient point sujettes à la regale, pource que ce n'estoient point benefices : mais depuis ayans esté faits benefices par la secularisation, dés ce temps-là ont esté sujets à la regale. Et ne sert de dire que le Roy n'ayant point droict de regale, *à fundatione*, par la secularisation il ne la peut pretendre ; puis qu'il se voit le contraire pour Luçon dont le Chapitre estant composé de Chanoines, qui auparauant estoient Religieux ne laisse d'estre sujet à la regale : & la raison de cela est remarquée par Monsieur Ruzé au priuilege huictiesme, où il dict, *quod non inspicitur quod in primitiua Ecclesia fundatum est, quando postmodum alternatus est status Ecclesiæ per quadraginta annos : & tunc præsens status est inspiciendus* : & cite à ce propos le Chapitre, *cum de beneficio de præbendis in sexto*. Panorme sur le chapitre *dilectus Clement. 2. de præbendis*, Oldrade au Conseil 55. ainsi pour sçauoir si vn legataire est capable de receuoir son legts, l'on ne considere point *tempus instrumenti, sed tempus mortis*, en la loy *mortis causa*, au *ff. de donatio causa mortis*, en la loy, *non intelligitur*, au §. *quando de iure fisci*. Par ses raisons les Religieux ayans esté secularisez, les prebendes que l'on a creées ont esté renduës sujetes au droict de regale.

Pour pretendre par les defendeurs que l'Euesché de Cahors soit exempt de la regale, il faut qu'ils communiquent & qu'ils iustifient titres d'exemptiõ, & encores que ce titre soit onereux, & que le Roy en accordant cette exemption aye esté recompen-

sé en autre chose : car lon ne peut pas dire pour Cahors ce que lon a dit pour la Prouence & pour la Bretagne, qu'estans subjets aux Comtes de Prouence & Ducs de Bretagne, ils estoient venus soubs la domination Françoise à des conditions certaines, lesquelles il ne falloit point outrepasser : que leur condition ne deuoit point estre pire pour estre venus soubs vn meilleur Empire. Car pour Cahors depuis la diuision de l'Empire elle a esté du Royaume : que si par entreprises & vsurpatiõs elle en a esté pour quelque temps soustraite, elle est retournee *iure postliminij*, au mesme estat qu'elle estoit auparauant, a repris les mesmes qualitez qu'elle auoit auparauant qu'elle eust esté vsurpee : De sorte que l'Euesque ne tenant le Comté que de la gratification du Roy, il est dans le droict commun, & faut qu'il iustifie l'exemption par escrit, pour faire perdre au Roy ce droict auguste & eminent de la Couronne.

Or les defendeurs ne communiquent aucune exemption, mais veulent pretendre que le Roy a perdu son droict, *per non vsum* : Que les Euesques ont prescript ce droict de regale, & par consequent qu'au iourd'huy lon vient à tard pour le demander. cette proposition est vne heresie d'estat : & le demandeur ne sçait pas comment il se trouue vn François si hardy de tenir cette proposition dans le Conseil du Roy : c'est estre ennemy des Roys & de la Couronne d'auoir ce sentiment, puis qu'il est vray que c'est vn des plus nobles fleurons d'icelle ; il s'ensuit qu'il est inalienable, incessible & imprescriptible, le temps n'y peut apporter aucune alteration : car comme la regale spirituelle est vne grace que le Roy fait à ceux qui le requerent, seroit-il dict que le Roy perdroit son droict à faute d'auoir esté requis ?

Il faut donc voir sur quelles raisons & sur quels moyens les defendeurs veulent authoriser leur pretenduë exemption. Ils disent que par l'Ordonnance *dum Episcopus*, il est dict precisement *vbi dominus rex habet regaliam* ; & par l'Ordonnance de Louys XII. de l'an mil quatre cens quatre vingts dix-neuf, il est defendu aux Officiers du Roy de se mettre en possession des Archeueschés, Eueschés & Abbayes esquelles le Roy n'a aucun droict de regale, & par l'Edict de l'an mil six cens six, verifié en Parlement en l'annee mil six cens & huit, il est dict que le Roy n'entend iouïr du Droict de regale, sinon en la mesme forme

que

que ses predecesseurs, & luy en ont faict, sans l'estendre plus auant au preiudice des Eglises qui en sont exceptees, par toutes lesquelles Ordonnances il s'ensuit que le Roy n'a point la regale vniuersellement dans tout son Royaume, & qu'il y a des Eglises qui en sont exceptees; mais ce point n'est point contesté. Lon demeure d'accord auec les defendeurs qu'il y a des Eglises qui sont exceptees, mais la proposition qui est à prouuer est que Cahors soit au nombre desdittes Eglises exceptees.

La preuue que les defendeurs alleguent de leur faict se tire du registre de la châbre des Comtes au liure cotté par ces mots, *qui est in cœlis*, dans lequel registre il est dict que le Roy a droict de regale *in tota prouincia Bituricensi, exceptis Lemouicensi & Caturcensi*; D'où il tire cette consequence que le Roy a recogneu n'auoir point de droict de regale en l'Euesché de Cahors: mais la responce à cette obiection qui est tres-forte est que ce registre n'est pas veritable. Car pour exemple il met que Limoges est exempt de la regale, & neantmoins le demandeur produict vn Arrest de l'an mil deux cens soixante & douze tiré du registre *olim*, par lequel il se veoit que le Roy a droict de regale à Limoges : le Seneschal de Perigord ayant faict saisir les fruicts de l'Euesché de Limoges l'Euesque estant mort, & entre lesdits biens deux mestairies, Vicecomes Combernienfis, vendiqua lesdites deux mestairies comme estans de son propre & n'estans point du Domaine de l'Euesché, & par Arrest ayant iustifié sa possession il fut monstré comme le Roy iouïssoit du reuenu de l'Euesché à cause de la regale. Il est donc vray de dire que dés l'an 1272. Limoges y estoit subject, & par consequent le registre de la chambre des Comtes n'est pas veritable & considerable, puis qu'il le met au nombre des Eglises exemptes.

Le mesme registre dit qu'en l'Archeuesché de Tours la regale y a lieu fors aux Eglises situees en Bretaigne, & neantmoins le demandeur iustifiera qu'à Nantes, Vannes, & Leon la regale y a lieu, ainsi iugé par Arrests solemnels qui seront produits.

Ledit registre dict encores que dans le Languedoc & la Prouence la regale n'a point de lieu, & neantmoins le demandeur iustifiera comme le Roy est en possession de la regale dans lesdits pays par les traictez & compositions que les Euesques desdites

Eglises ont faictes auec les Tresoriers & Chanoines de la saincte Chapelle. Par toutes ses considerations il se veoit combien lon doit peu adiouster foy à ce registre, & si c'est vn tiltre legitime d'exemption.

S'il en faut croire Monsieur le President le Maistre, apres auoir remarqué diuerses faussetez dans ce registre, il conclud son Chapitre par là : Il s'ensuit qu'il ne faut adiouster foy audit registre de la chambre des Comtes pour ce qu'il n'est en tout veritable. Cette lumiere de son siecle qui auoit vne intelligence particuliere des droicts de la Couronne ayant remarqué & veu les faussetez qui estoient dans ce registre qui ayant esté mis en vn temps auquel l'ignorance empeschoit que lon ne cogneust quel estoit ce droict auguste, enquoy il consistoit & pourquoy le Roy l'auoit, ils l'ont donné seulement sur quelques Eueschez quoy que le Roy fust fondé *in vniuersum*, & tel registre a esté iugé si peu considerable que pour Limoges pour toutes les Eglises de Bretaigne, pour les Eglises du Languedoc lon n'a pas laissé d'adiuger la regale au Roy, ce registre ne luy pouuant preiudicier.

La seconde response est, que ce registre ne doit estre entendu que de la regale temporelle & non pas de la spirituelle. Et pour le monstrer les termes sont considerables, *Dominus rex prout constat per antiqua scripta cameræ consueuit capere regaliam cum vacauerit* : par lesquels mots *consueuit capere*, lon ne peut dire autre chose, sinon que lon entend parler de la regale temporelle, qui se prend & qui se leue, pource que lon poursuit les fruicts, mais non pas de la regale spirituelle, en laquelle au lieu de prendre le Roy donne & confere. Et pour le monstrer encores plus clairement dans le mesme registre, il est dict plus bas, *in prouincia Burdegalensi solum, verumtamen de Pictauiensi, fuit computatum, anno* 260. par lesquels mots, *fuit computatum*, il est sans replique qu'il entend parler de la regale temporelle, dont lon compte à la Chambre des Comptes, pource que de la regale spirituelle il ne s'en fait aucun compte. Tel est l'aduis de Monsieur le Maistre en son traicté des regales au chapitre quatriesme, où il explique ce qui peut estre de ce registre, & tient affirmatiuement qu'il ne peut estre entendu que de la regale temporelle, & non point de la spirituelle.

Aussi est-il vray qu'en l'Eglise de Cahors le Chapitre a pretendu la descharge de la regale temporelle en consequence d'vne concession ou ordonnance de Philippes II. Roy de France : car apres la mort d'vn Euesque le Seneschal de Perigueux ayant fait saisir les fruicts de l'Eueschè, le Roy fit donner main-leuée de cette saisie en l'an mil deux cens soixante & dixneuf sur la concession qu'il disoit auoir des droicts du Roy pour le temporel seulemt. Et ce voit par les lettres patentes (dont copie sera produite) que le Chapitre n'a pretendu que la regale temporelle & non point la spirituelle. Ce n'est pas que si Messieurs de la Saincte Chapelle vouloient disputer & contester qu'ils n'y fussent bien fondez : d'autant que la concession de Philippes II. ou de Philippes III. cõme lon voudra estoit fort bonne pour son reigne, mais ne pouuoit pas allìener au prejudice de ses successeurs, comme le Roy Louis le Ieune, ayãt accordé en l'an mil trois cẽs sept à l'Archeuesque de Bourdeaux, tant pour luy que pour ses Suffragans l'exemption de la regale, en consideration de ce que l'Archeuesque de Bourdeaux auoit fait son mariage auec la fille de Guillaume Comte de Guyenne : neantmoins cette exemption a esté bonne pour le temps dudit Roy Louis le Ieune, mais elle n'a rien seruy à ces neuf Eueschez Suffragans, lesquels aussi bien que leur Metropole sont demeurez subjets audit droict. Et pour le monstrer le demandeur produit vn arrest, par lequel on a iugé qu'Angoulesme estoit subjet à la regale : quoy que ce soit vn des Suffragans de Bourdeaux, Ainsi toutes les autres remises prouuées par Chopin au liure second, *de domanio*, titre neuf, nombre huict, n'ont point esté iugees considerables : & nonobstant icelles lon a adjugé la regale au Roy ; pour ce que c'estoient concessions liberales & sans charge , & par consequent n'obligeoient point les successeurs à l'entretenir.

C'est la raison pour laquelle les Tresoriers, Chanoines & Chapitre de la Saincte Chapelle , nonobstant ladite pretenduë concession, ne laissoient d'estre fondez à pretendre la regale temporelle, puis que cette concession est faite sans cause. Et comme le Chapitre de Langres ayant diuers priuileges & exemptions confirmez de temps en temps, n'a pas laissé de perdre le droict qu'il auoit de iouïr des fruicts, *sede vacante*, par vn arrest solemnel qui sera produit ; Ainsi les Tresoriers Chanoines de la Sain-

cte Chapelle peuuent esperer que nonobstant lesdits priuileges & concessions l'Euesché est subjet à la regale temporelle aussi bien qu'à la spirituelle.

Mais pour terminer ce poinct tout à fait, apres l'arrest de la Cour de Parlement du vingt-quatriesme Auril mil six cens huict, rendu pour l'Euesché de Bellay, il n'y a plus lieu de disputer au Roy son droict de regale : car lon soustenoit que Bellay estant de la Bresse de nagueres vnie à la Couronne par le traicté du mois de Ianuier mil six cens vn Suffragant de Besançon, qui n'estoit & qui n'auoit iamais esté subjet à la regale : Neantmoins ce celebre Parlement de Paris, qui maintient si puissammẽt tous les droicts de la Couronne, iugea suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Seruin, que Bellay estoit subjet à la regale comme tous les autres Eueschez de son Royaume, auec inhibitions & defenses aux Aduocats & Procureurs de faire aucune proposition au contraire : & quoy que quelques ignorans du siecle ayent trouué mauuais cette forme de prononciation, qui ennemis de l'authorité Royalle, estans encores infectez du poison de la ligue, ont eu plus de soin de diminuer la puissance des Roys pour la transferer à des puissances estrangeres, qui n'anticipent que trop sur les libertez de l'Eglise Gallicane : Neantmoins il est tres-vrai que cette prononciation ressent de la dignité & de la Majesté d'vn celebre senat. Ainsi il se veoit dans le *Ioannes Galli* en la question quatre vingt neuf tout à la fin vne prononciation pareille: *Fuit prohibitum ne de cætero aliquis proijceret nisi partes principales & quod aduocati non consulerent de cætero contrarium*. Le mesme se trouue encores en la question quarante six, & en la question cent soixante & huit *Aufrer*. en la decision soixante & quatorze.

Ceux qui veulent mal au Clergé de France, ont voulu faire croire mal à propos qu'ils s'estoit plainct de cét Arrest, comme si leur qualité d'Ecclesiastiques les rendoit ennemys de l'authorité Royalle, & comme si la liberté que le Roy leur donne de deputer des agents, deuoit seruir pour aneantissement des droicts de sa Couronne. C'est leur faire vne iniure d'auoir cette opinion d'eux, & de croire qu'ils solicitent contre la regale. N'est-il pas plus vtile & plus honneste au corps du Clergé de receuoir des gratifications de son Prince, que d'vne puissance

eſtrangere? N'eſt-il pas plus vtile à ſa porte d'obtenir des prouiſiõs en regale que d'aller chercher du plomb à Rome? n'eſt-il pas plus important à tous François, outre le tranſport de l'argent de recognoiſtre le Roy pour ſon Seigneur ſouuerain, & de conſeruer ſes droicts que de les auilir pour eſleuer ceux d'autruy? Il n'eſt donc pas vray que le Clergé en corps par ſes Deputez empeſche que le Roy ne ſoit vniuerſellement recogneu dans ſon Royaume. Et comme il eſt auſſi bien ſouuerain dans Cahors que dans Paris, il doit auſſi bien auoir dans l'vn que dans l'autre le droict de regale. Serat il dict que le Roy perdra vn droict ſi auguſte ſans que lon luy communique comment il s'eſt deſparty de ſon droict, & comment il l'a perdu? Lon recognoiſt qu'il eſt fondé *in vniuerſum* en tous les Eueſchez de ſon Royaume à auoir la regale, qu'il y a des Egliſes exemptes, mais que c'eſt par priuilege & par conceſſion des Roys à tiltre onereux. Si donc Cahors ſe pretend exempt, il faut qu'il montre ſon exemption, & faute de la faire apparoir il doit eſtre iugé par le droict commun: il eſt dans la reigle s'il ne montre, & s'il ne iuſtifie qu'il ſoit dans l'exception. Au contraire le demandeur faict veoir, quoy qu'il n'y fuſt point obligé, que Cahors n'a iamais pretendu que la regale temporelle. Lon ne luy pouuoit pas accorder la ſpirituelle: pour ce que lors il n'y auoit aucũs benefices crees ſubjects à la regale. Toutes les Chanoinies & dignitez de l'Egliſe eſtoient en reigle: & n'ont eſté ſeculariſez que depuis, de ſorte que d'exemption ils n'en peuuent pretendre, & par conſequent la regale y doit auoir lieu.

Et ne peuuent pas les defendeurs prendre aduantage de la retention faicte au Conſeil pour iuger le principal: car encores qu'il ſoit vray que dans le Parlement de Paris où les queſtions de regale doiuent eſtres iugées & terminées, il ne ſe fuſt troué aucune difficulté pour conſeruer au Roy ſon droict de regale: le demandeur a cette confience que le Roy ne perdra point ſa cauſe dans ſon Conſeil. Il faut faire touſiours difference entre les cauſes du fiſque & les cauſes du Roy. Les cauſes du fiſque ſoubs vn Prince comme celuy qui regne heureuſement ſont touſiours peu fauorables, les Roys aimans mieux perdre que d'appauurir leurs ſubjects. Mais quand il s'agiſt des droicts de la Couronne, vn ſubjet eſt meſchant qui les diſpute, & la cauſe n'en peut eſtre trop fauorablement embraſſée par ſes

officiers : puis que de la conseruation de la dignité Royalle en toutes ses parties resulte la manutention du repos particulier & public.

Ce n'est pas assez d'auoir faict veoir que Cahors n'est point exempt de la regale spirituelle, il faut monstrer que lors & au temps que Maistre Anthoine Carbonnel Oncle à resigné l'Archidiaconé contentieux au demandeur, lequel en consequence de la resignation à luy faicte, s'en est faict pouruoir en Cour de Rome, l'Euesché de Cahors vaquoit en regale, & au Roy seul appartenoit la collation des prebendes & dignitez dudit Euesché.

Lon demeure d'accord que Maistre Pierre Habert lors Euesque de Sidon & coadiuteur dudit Euesché de Cahors a seruy le Roy à la Messe, & qu'il a faict en personne le serment de fidelité qu'il estoit obligé de faire le vingt Auril mil six cens vingt cinq : mais ce n'est pas assez pour fermer la regale qu'vn Euesque face le serment de fidelité. L'Ordonnance *dum Episcopus*, & en consequence tous les Arrests l'obligent d'obtenir lettres Patentes adressantes à la chambre des Comtes de Paris, par lesquelles il leur est mandé d'enregistrer le serment de fidelité de l'Euesque, & en consequence d'iceluy donner main leuee des fruicts saisis, & ledit Arrest de main leuee, ensemble le serment de fidelité, ou doit estre signifié au Receueur du Domaine, ou enregistré en la Iustice royalle du lieu ou est situé l'Euesché, & iusques à ce que toutes ces formalitez ayent esté obseruees, l'Euesque ne peut conferer aucun benefice, ny le Pape, les collations appartiennent au Roy seul. C'est la decision expresse de Monsieur Ruzé au cinquante huictiesme priuilege, de Probus en la question troisiesme & cinquante troisiesme, de Monsieur le Maistre, en son traité des regales au chapitre cinquiesme. Doncques de reuocquer en doute cette proposition c'est estre absolument ignorant au faict des regales.

Il y a eu des ignorans qui ont voulu pretendre que le seul serment de fidelité faict entre les mains du Roy suffisoit pour fermer la regale, comme en matiere feodalle la foy & hommage prestee au Seigneur, empesche que le Seigneur ne puisse faire les fruicts siens depuis la foy & hommage : mais le mesconte qu'il y a est que le serment de fidelité n'est point parfaict pour valloir

foy & hommage qu'il ne soit venu à la cognoissance des officiers du Roy & qu'il ne soit enregistré, & cela afin que le nouuel Euesque soit mis en possession de son Eueschè par les officiers du Roy. Ainsi il se veoit au Canon *Adrianus sexagesima tertia distinctione* : ou parlant des inuestitures des Euesques, il est dict : Iusques à ce que l'Euesque soit inuesty de son Eueschè par le Roy il est defendu à ses confreres de le consacrer. Et cette possession n'est point accordee par le Roy, mais par ses officiers. Dequoy *Ioannes Andreas* aux additions sur le *Speculator* au tiltre *de legatis* au §. *nunc. tractemus, versiculo, sed nunquid legatis*, dict que, *rex Franciæ in hoc habet priuilegium quod Prælati sui regni accipiunt temporalia per manus suas*, ce qui est repeté au chapitre *Generali de electione in sexto*. Il faut donc auparauant qu'vn Euesque se puisse dire tel, qu'il en puisse faire les fonctiõs, receuoir les fruicts, & entre iceux la collation des benefices, qu'il soit mis en possession de son Eueschè par les officiers royaux.

Et cette maxime est si veritable, que la question s'en estant presentee pour le regard de l'Eueschè de Leon, duquel l'Euesque dés l'annee mil six cens treize auoit fait le serment de fidelité au Roy, l'auoit fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Nantes, en consequence des lettres patentes du Roy : Toutesfois la cause ayant esté traictee audit Conseil & renuoyee au Parlement, par Arrest du dixhuictiesme Auril mil six cens vingt-quatre, faute d'auoir fait par l'Euesque enregistrer son serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris, & obtenu main-leuee de ladite Chambre, la regale fut declaree ouuerte, & par vn reglement general, afin que lon ne doubtast plus de la question. Il est dict que la regale ne pourra estre clause que les Euesques ne rapportent le serment de fidelité au Roy, enregistré en la Chambre des Comptes de Paris, auec la main-leuee de ladite Chambre des saisies des fruicts: apres lequel Arrest, qui n'est que l'explication de l'Ordonnance ce seroit abuser de la patience du Conseil de s'arrester dauantage en la preuue de cette maxime.

Contre laquelle maxime generale lon oppose vn Arrest que lon dict auoir esté rendu le onziesme Auril mil six cens vingt-huict, sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Ta-

lon : par lequel pour l'Eueſché d'Angers lon dict auoir eſte iugé que le ſeul ſerment de fidelité ſuffiſoit ſans l'enregiſtrement en la Chambre des Comptes, & ſans la main-leuee des fruicts. Et ſoubs pretexte que cét Arreſt eſt mal dreſſé, où lon a fait parler Monſieur Talon l'Aduocat general vn langage contraire à ſes ſentimens, & aux propoſitions qui auoient eſté tenuës en l'annee mil ſix cens vingt-quatre lors de la Conteſtation pour l'Eueſché de Leon, lon voudroit aujourd'huy ſe ſeruir de cét Arreſt pour renuerſer les maximes les plus certaines de la regale.

Mais pour monſtrer que ce qui eſt inſeré dedans le plaidoyé de Monſieur l'Aduocat General Talon n'eſt pas ce qu'il a plaidé; Le Conſeil remarquera, s'il luy plaiſt, que dés l'an mil cinq cens quatre-vingts-huict, Meſſire Charles Miron a eſté pourueu de l'Eueſché d'Angers, à la nomination du defunct Roy Henry III. il en a fait le ſerment de fidelité le vingt-ſeptieſme iour de Septembre de la meſme annee, obtenu lettres patentes le premier Iour daouſt m vc iiijxx viij enſemble Arreſt en la Chambre des Comptes, portant enregiſtrement & main-leuee en datte du xxvij ſeptembre m vc iiijxx viij Lon ſuppoſe donc que Monſieur l'Aduocat General aye plaidé ce qui n'eſtoit pas, puis que lon dict qu'il n'a point fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, & l'Arreſt de la chambre des Comptes eſt produict, portant ſon enregiſtrement & ſa main-leuee. Quand donques l'Arreſt de 628. eſt interuenu, ce n'a pas eſté ſur la queſtion de ſçauoir ſi le defaut d'enregiſtrement du ſerment de fidelité, faiſoit ouuerture à la regale ou non, c'eſt vne maxime trop triuiale & trop certaine dans le Parlement : & puis que lon rapporte le ſerment de fidelité de Monſieur Miron enregiſtré il y a plus de quarante ans pour l'Eueſché d'Angers, eſtant mort le Doyen des Eueſques de France, il ne peut pas tomber ſoubs le ſens commun que lon aye conteſté ce poinct, dont la preuue eſt ſi certaine & ſi concluante, veu meſmes que dans l'Arreſt il n'eſt point parlé de ce qui auoit eſté iugé pour Leon en la meſme queſtiõ quatre ans auparauant; ce que lon n'euſt pas obmis ſi ç'euſt eſté le poinct important de l'affaire, mais la conteſtation alloit ſur vn autre poinct. Car Monſieur Miron en l'annee mil ſix cens ſeize, ayant fait diuorce auec ſon Egliſe d'Angers, & s'en eſtant démis en faueur de Monſieur de la Varenne; depuis Monſieur de la Varenne eſtant

ne estant decedé, le Roy ayant trouué bon que Monsieur Miron se remist & se restablist auec son Eglise; il fut vne autre fois pourueu de l'Euesché en l'an mil six cens vingt-deux : & lors l'on disputa si par le moyen de ce restablissement il estoit obligé faire nouueau sermẽt de fidelité, & obtenir nouuelles lettres patẽtes. C'estoit la question qui estoit à iuger, en laquelle toute la defense de ceux qui empeschoient la regale, fut de dire que l'Episcopat estoit vn mariage spirituel entre celuy qui estoit consacré Euesque & l'Eglise qui luy estoit ordonnee de desseruir : que quand il l'abandonnoit c'estoit vn diuorce qu'il faisoit auec son espouse legitime : que si par fortune il estoit rappellé à la mesme Eglise, *redintegratum erat matrimonium*, & ainsi tout ce qui s'est fait pendant le temps du diuorce s'éuanouïssoit & n'estoit pas considerable, & les choses estoient presumees estre au poinct qu'elles estoient auparauant qu'il eust diuerty, suiuant cette belle loy troisiesme, *de pactis dotalibus* : *Pacta conuenta, quæ in diuortij tempus collata sunt, redintegrato matrimonio locum non habent* : Qu'ainsi quand Monsieur Miron auoit esté redonné à son Eglise, il estoit presumé n'en auoir iamais diuerty : & pour cette raison n'estoit ny obligé à nouueau serment, ny à faire aucun enregistrement à la chambre des Comptes, & suffisoit qu'vne fois pour la mesme Eglise il eust satisfait à toutes les formes prescriptes par l'Ordonnance. Ce furent là les veritables raisons & les motifs sur lesquels fut donné l'Arrest d'Angers de l'an mil six cens vingt-huict, lequel Arrest est conforme à ce qui a tousiours esté pratiqué & iugé en pareille rencontre, & particulierement pour la Prebende Theologale de Constance. La question estoit que pendant les defenses d'aller à Rome, l'Euesque de Constance ayant esté nommé par le Roy, il prit possession en vertu de son breuet, apres auoir fait enregistrer en la chambre des Comptes son serment de fidelité, obtenu main-leuee de la Chambre, laquelle il auoit fait signifier au Receueur du Domaine de Constance. Depuis quelque temps apres la liberté ayant esté d'aller à Rome, ayant obtenu ses bulles, Nicolas Bourgoüin se fit pourueoir en regale de ladite Theologale à faute d'auoir fait nouueau sermẽt de fidelité par ledit Euesque : & la cause ayãt esté plaidee par maistre Anthoine Mauguin, & maistre Pierre de la Martilliere sur les conclusions de monsieur l'Aduocat

general Seruin, le regaliste fut debouté : d'autant que l'Euesque ayant satisfait vne fois à l'Ordonnance, le serment par luy vne fois presté seruoit & auoit vn effect retroductif au premier, dés le temps duquel, la regale auoit esté clause si tost qu'il auoit esté en registre en la chambre des Comptes. Qui est la mesme raison pour laquelle lon iugea que monsieur Miron Euesque d'Angers n'auoit point esté obligé de faire vn nouueau serment de fidelité n'y le faire enregistrer en la chambre des Comptes, y ayant desia esté satisfait dés l'an mil cinq cens quatre-vingts-huict. De sorte que de vouloir se seruir de l'Arrest d'Angers, pour induire qu'vn Euesque n'est point obligé en quelque temps que ce soit de faire enregistrer son serment de fidelité, c'est contre l'authorité de l'Arrest mesme, & contre la maxime certaine & arrestee dans le Parlement de Paris, qui est le seul lieu où les regales se iugent.

Donques ayant fait voir que l'Euesché de Cahors est subjet à la regale, & que le defaut de serment de fidelité enregistré en la chambre des Comptes fait l'ouuerture en regale : il n'est point difficile de monstrer que le Benefice contentieux a vaqué en regale.

Il est constant entre les parties que le vingtiésme Auril mil six cens vingt-cinq Messire Pierre Habert a fait le serment de fidelité pour raison de l'Euesché de Cahors. Il est encores pareillement certain que iamais Mr de Cahors n'a fait enregistrer son sermẽt de fidelité en la chambre des Comptes, n'a point obtenu d'Arrest de main-leuée : en vn mot n'a point esté mis en possession de son Euesché par les Officiers Royaux ; & par consequent à l'esgard du Roy il n'est point en possession, & la regale est tousjours ouuerte. Ce sont les maximes les plus certaines que lon aye au Barreau.

En l'annee mil six cens vingt-sept maistre Anthoine Carbonnel paisible possesseur du second Archidiaconé de Cahors, passa procuration pour resigner ledit Archidiaconé le vingt-neufiesme Mars de ladite annee, & ce en faueur du defendeur son nepueu. Et le Conseil remarquera (s'il luy plaist) qu'il n'y auoit que deux ans que monsieur de Cahors auoit fait le serment de fidelité : par consequent aux termes mesmes de l'Arrest d'Angers il n'auoit pas acquis les trois ans de paisible possession dudit

Eueſché; Et partant de quelque biais que lon l'euſt voulu prendre la regale eſtoit ouuerte.

Au lieu que maiſtre Anthoine Carbonnel deuoit reſigner entre les mains du Roy en faueur de ſon nepueu, negligeant les droicts du Roy, le defendeur s'eſt addreſſé au Pape, a obtenu ſes prouiſions le vingt-neufieſme Auril de ladite annee mil ſix cens vingt-ſept, prend ſon Viſa de l'Ordinaire le neufieſme Nouembre, & le ſeizieſme dudit mois il prend poſſeſſion, & deux iours apres maiſtre Anthoine Carbonnel decéde. Or il eſt certain que la prouiſion du defendeur eſtoit nulle, pource que quand la regale eſt ouuerte il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe conferer, *& collatio facta in manibus Papæ nihil operatur, & ſemper vacabit beneficium donec Rex prouiderit*, dit M[r] Ruzé en ſon traitté des Regales, priuilege quarãte-quatre, & cite à ce propos vn Arreſt rendu le dixhuictieſme Ianuier mil trois cens quatre-vingts neuf, pour vne Prebende en l'Egliſe de Tournay, rendu au profit d'vn nommé Philippes des Eſſarts en vne queſtion plus forte: car ce n'eſtoit pas ſeulement vne reſignation en faueur qui auoit eſté admiſe par le Pape, mais vne permutation qu'auoit faite vn Nicolas Boigne Chanoine de Paris, auec Iacques Coſſon Chanoine de Tournay. Et fut iugé par cét Arreſt que nonobſtant la prouiſion du Pape qui auoit pourueu l'vn & l'autre des compermutans des Benefices eſchangez, la regale de Tournay eſtant ouuerte, que la prouiſion accordee par le Pape de la Prebende de Tournay eſtoit nulle, & le Roy l'ayant conferee, par Arreſt le Benefice fut adiugé au regaliſte.

Doncques la regale eſtant ouuerte à Cahors le defendeur s'eſtant faict pouruoir par le Pape, le demandeur à eſtimé le benefice eſtre vacquant, & le trezieſme Feurier mil ſix cens trente dedans les trois ans que la regale dure a obtenu prouiſion du Roy en vertu de laquelle ayant pris poſſeſſion le vingt huit. Iuin mil ſix cens trente, il a faict aſſigner le defendeur au Parlement ſeul Iuge de la regale. Mais Maiſtre Anthoine de Vertamont eſtant venu à la trauerſe qui a requis le meſme benefice pour l'indult auquel il eſtoit nommé, & pour ce que Meſſieurs du grand Conſeil ſont ſeuls iugés de l'indult, ayant faict aſſigner ledit Carbonnel au grand Conſeil, & le demandeur y ayant eſté aſſigné pour y venir conteſter, ledit demandeur fut obligé de ſe

pouruoir en reiglement de Iuges, & par l'Arrest l'affaire a esté retenuë audit Conseil, en vertu duquel Arrest le demandeur a produit les pieces qui suiuent.

Et pour iustifier par le demandeur comme il est bien fondé en la regale qu'il a pleu au Roy luy accorder, estant Clerc tonsuré & Baschellier en droict Canon a produit à cette fin deux pieces attachees ensemble.

La premiere est l'extraict des registres des insinuations Ecclesiastiques de l'Archeuesché de Paris, dans lesquelles l'acte de tonsuré dudit demandeur est inseré en datte du vingt sept. Mars mil six cens dix, ce qui montre deux choses : l'vne sa qualité de tonsuré, l'autre que sa tonsure a esté insinuee dans le Greffe Ecclesiastique quoy que l'insinuation en matiere de regale ne soit point necessaire.

La seconde piece est le degré du demandeur de Baschellier en droict Canon en datte du troisiesme Decembre mil six cens vingt-neuf insinué encores le septiesme Mars mil six cens trente, & sont lesdittes pieces cottees par, A,

Item, & pour monstrer comme le demandeur a esté pourueu du benefice contentieux a produit à cette fin cinq pieces attachees ensemble.

La premiere du tresiesme Feurier mil six cens trente, sont les prouisions en regale signees par vn Secretaire d'Estat, par lesquelles lettres il apert le Roy auoir conferé en regale audit demandeur l'Archidiaconé contentieux.

La seconde est vne procuration passee par ledit demandeur le vingt cinquiesme May mil six cens trente pour prendre possession dudit Archidiaconé en consequence des prouisions en regale.

La troisiesme est vne requeste presentee au Parlement de Tholouse le vingt cinq. Iuin mil six cens trente tendante à ce qu'il fust enjoint à vn Notaire de Bordeaux d'assister, & de donner acte de la prise de possession dudit demandeur, tous les officiers de Cahors estans refusans de l'assister.

La quatriesme est vn Arrest de ladite Cour de Parlement de Tholouse du vingt cinq. Iuin de ladite annee mil six cens trente, par lequel il est enjoint aux Notaires de Tholouse de receuoir les actes requis & necessaires pour ladite prise de possession.

La

La cinquiesme & derniere desdittes pieces est l'acte de prise de possession du vingt huict Iuin mil six cens trente signé Cicard Notaire audit Tholouse en consequence & en execution dudit Arrest, & sont lesdittes pieces cottees par B.

Item, & pour monstrer de l'ordre des proceddures qui ont esté faictes pour paruenir à faire iuger ladite regale ouuerte a produict à cette fin quatre pieces attachees ensemble.

La premiere est vne commission de la Cour de Parlement de Paris du quatriesme Auril mil six cens trente aux fins de faire assigner Carbonnel defendeur comme pretendant droict au benefice contentieux, au dos de laquelle commission est l'assignation donnee audit Carbonnel le vingt huictiesme May de ladite annee mil six cens trente pour comparoir au Parlement de Paris pour defendre à ladite regale.

La seconde est vn *Pareatis* du neufuiesme Auril mil six cens & trente pour mettre ladite commission à execution.

La troisiesme est vn Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, du seziesme Decembre mil six cens & trente, par lequel il apert que le demandeur a conclud en sa regale, a requis en cas de contestation l'estat, & pour ce que le defendeur estoit hors du ressort du Parlement de Paris il est ordonné qu'il viendra defendre à deux moys.

La quatriesme & derniere est l'Arrest du Conseil du vingt vn Aoust mil six cens trente vn portant retention de cause signé Quiquebeuf, & sont lesdittes pieces cottees par C. *Deficit, & est en la production des defendeurs.*

Item, & pour monstrer que l'Eueſché de Cahors est subjet à la regale comme tous les autres Eueschez de ce Royaume a produit vn Arrest du Parlement de Paris, du vingt quatre Auril mil six cens huit pour l'Eueſché de Bellay par lequel sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat General Seruin, la Cour a iugé le Roy auoir droict de regale en l'Eglise sainct Iean de Bellay, comme en tous les autres Eueschez de son Royaume, & faict inhibitions & defenses à tous Aduocats & Procureurs de tenir propositions au contraire, par lequel Arrest, ensemble par le plaidoyé de Monsieur Seruin qui y est inseré, il se veoit que le Roy est fondé vniuersellement de pretendre la regale en tous les Eueschez de ce Royaume sinon en ceux qui sont fondez en exemption à titre onereux, & qui raportent le titre de leur

exemption. Si bien que Cahors ne iustifiant point d'aucune exemption vallable pour la regale spirituelle, il s'ensuit qu'elle doit auoir lieu, & qu'elle ne peut estre disputee. Car s'il est vray que lon a iugé que la regale auoit lieu à Bellay qui est de nouueau vny à la Couronne, & auquel Euesché lon n'auoit iamais sceu que s'estoit que de regale, les Ducs de Sauoye ne l'ayans iamais pretenduë, à plus forte raison Cahors qui de tout temps & ancienneté & de reigne du Roy Clouis, est entré soubs l'adomination des Roys de France, & principalement encores quand lon considere que les Euesques de Cahors ne possedent leur Comté & leur domaine que par la maniffissance & liberalité des Roys de France. Si donc la regale est deuë au Roy, ce doit estre en l'Euesché de Cahors plustost qu'en aucun autre Euesché de ce Royaume, puis que par le pariage faict auec Philippes IIII. Roy de France, le Roy partage auec l'Euesque le domaine de l'Euesché, & par sa mort doit jouïr de tout comme estant le seul protecteur de l'Euesque & de son domaine, & est ledit Arrest de Bellay cotté par D.

Item, & pour monstrer que le priuilege que pretend auoir l'Eglise de Cahors n'est qu'imaginaire, & que sur icelluy le Roy ne peut perdre son droict auguste de regale, a produict à cette fin deux pieces attachees ensemble.

Ce registre est inseré dans le liure de Monsieur le Maistre au feuillet 112.

La premiere est l'employ d'vn registre que lon dict estre en la chambre des Comptes au registre cotté par ces mots *qui es in cœlis*, par lequel il est dict que le Roy a droict de regale dans l'Archeuesché de Bourges, excepté Limoges & Cahors: par lesquels termes les defendeurs veulent induire que le Roy luy mesme a recogneu n'auoir point de droict de regale à Cahors, mais l'on à cy dessus suffisamment faict veoir que ce registre n'estoit pas considerable, si l'on n'en raportoit le titre: que ce n'estoit pas assez que dans vn expositif Cahors passast pour exempt s'il estoit vray qu'en effect il n'eust point d'exemption.

La seconde piece est le traitté de Monsieur le Maistre en la page cent treize & cent quatorze, ou expliquant ce registre dict en premier lieu qu'il ne doit estre entendu que de la regale temporelle & non pas de la spirituelle, & en second lieu qu'il ne faut point adjouster de foy à ce registre, pour ce qu'il n'est pas veritable & finit par là.

Que s'il eſt vray que Monſieur le Maiſtre que lon ſçait auoir eſté legitime defenſeur des droicts du Roy le plus entendu de ceux de ſon temps pour le faict des regales aye recogneu la fauſeté de ce regiſtre lon ne doit point aujourd'huy s'y arreſter, & y auoir eſgard ne raportant point les titres de l'exemption ſur leſquels il ſemble que ce regiſtre aye eſté fondé. Et ſont leſdittes pieces cottees par, D, bis.

Item, & pour monſtrer que ce regiſtre ne peut eſtre entendu que de la regale temporelle & non point de la ſpirituelle produict trois pieces attachees enſemble.

La premiere eſt l'employ dudit regiſtre de la chambre des Comptes, par lequel tout au commencement il eſt dict que, *Dominus rex prout conſtat per antiqua ſcripta cameræ conſueuit capere regaliam cum vacauerit*, par leſquels mots *capere regaliam*, il s'enſuit que le regiſtre n'entend parler que de la regale temporelle: puis que pour la ſpirituelle le Roy ne prend point la regale, mais il la donne. *Produit ſoubs la cotte precedente.*

Et au quatrieſme article ſuiuant du meſme regiſtre, il eſt dict, *Verum de Pictauienſi fuit computatum anno* 206. Et par ces mots, *fuit computatum*, il eſt tres-clair que lon n'entend parler que de la regale temporelle dont lon compte à la chãbre des Comptes: & par conſequent d'en tirer argument pour la ſpirituelle contre les droicts du Roy ſans en raporter de titre, c'eſt combatre les maximes les plus ordinaires & les plus certaines.

La ſeconde piece eſt l'extraict d'vn liure intitulé *Series & acta Epiſcoporum Cadurcenſium*, où il ſe veoit en la page 138. que les Collecteurs des regales en l'an 1279. ayant ſaiſi le reuenu de l'Eueſché le ſiege vacquant, le Roy Philippes IIII. en accorda la main leuee à cauſe de la conceſſion qu'ils diſent auoir du droict temporel de la regale du Roy Philippes II. ſurnommé Auguſte, & par leſdittes lettres patentes il apert que la conceſſion eſtoit pour la regale temporelle & non pas pour la ſpirituelle, car il n'en eſt parlé en aucune façon. D'où il s'enſuit que ce qu'a dict Monſieur le Maiſtre, que ce regiſtre doit eſtre entendu de la regale temporelle ſeulement, eſt veritable, puis que l'Egliſe de Cahors n'a de pretendus priuileges que pour la temporelle ſeulement.

La troiſieſme & derniere deſdittes pieces en vne Bulle d'Inno

cent quatre adressante à l'Euesque de Cahors du moys de Feurier mil deux cẽs cinquãte, par laquelle il apert que le chapitre de l'Eglise de Cahors iusques alors n'auoit esté cõposé que de reguliers & qu'ils feurent secularisez par cette bulle, où du moins que lon donna le pouuoir à leur Euesque de les seculariser. De laquelle piece il s'ensuit qu'en l'an mil cent quatre vingts dix-sept que lon pretend, que Philippes a exempté de la regale l'Eglise de Cahors, ce ne pouuoit estre que de la temporelle puis que lors n'y ayant n'y prebendes ny dignitez en leur Eglise estant toute pleine de Religieux, il n'y auoit point encores de regale spirituelle, & par consequent lon ne peut pas dire qu'on les aye exemptez d'vn droict que lon ne cognoissoit point en la Prouince à cause qu'il n'y auoit point de benefices qui y fussent subjets : car la secularisation estant de l'an mil deux cens cinquante, elle estoit apres le pretendu priuilege d'exemption & sont lesdittes pieces cottees par E.

Item, Et pour monstrer que le registre qui est en la chãbre des Comptes est faux & que lon n'y doit point auoir d'esgard, suiuant la doctrine & l'aduis de monsieur le Maistre : produit à cette fin le demandeur deux pieces attachees ensemble.

Produit soubs la cotte D, bis.

La premiere, est l'employ de l'extraict dudit registre, dans lequel il se void que tout l'Archeuesché de Bourges est exempt de la regale à l'exception de Limoges & Cahors. Donc il est vray que Cahors n'est pas plus exempt que Limoges.

La seconde piece est vn Arrest du Parlement d'Octobre en la Feste de Toussaincts en l'an mil deux cens soixante & douze, tiré du registre *olim*, au fueillet soixante & seize, par lequel Arrest il se void que le Roy a droict de regale en l'Euesché de Limoges. Car apres la mort de l'Euesque le Seneschal de Perigueux ayant fait saisir tout le domaine de l'Euesché à cause du droict de regale : entre les biens saisis il se trouua deux mestairies qu'vn Seigneur voisin vendiqua comme à luy appartenant; & ayant iustifié que ses mestairies n'estoient point du domaine de l'Euesque, main-leuee luy en fut faite : d'où on induit que la regale auoit lieu à Limoges, puis que lon en demeure d'accord par les termes de l'Arrest, & que la distraction des mestairies n'est demandee que pour ce que les biens n'estoient point du domaine de l'Euesque; car si le Roy n'eust point eu droict de regale

gale en l'Eueſché de Limoges, le Seneſchal de Perigueux n'euſt point fait ſaiſir, & ce Seigneur voiſin n'euſt point eſté obligé de iuſtifier le droict de proprieté qu'il auoit dans leſdites meſtairies, & n'euſt fallu autre choſe ſinon de ſouſtenir que le Roy n'auoit point droict de regale. Et ſont leſdites pieces cottees par F.

Item, Et pour d'abondant monſtrer que ce pretendu regiſtre n'eſt pas veritable, a produict à cette fin quatre pieces attachees enſemble.

La premiere eſt l'employ dudit regiſtre, où il ſe void que l'Archeueſché de Tours eſt ſubjet à la regale à l'exception de ſes Suffragans de Bretagne : Et neantmoins il eſt tres-conſtant que leſdites Eueſchez de Bretagne ſont ſubjets à la regale. Ce qui monſtre que lon ne doit point s'arreſter ny faire fondement ſur ledit regiſtre. *Cy-deſſus produit ſous la cotte D. bis.*

La ſeconde piece eſt vn Arreſt du vingt-troiſieſme Decembre mil cinq cens quatre-vingt dixhuict, par lequel Meſſire Philippes du Becq Eueſque de Nantes auroit eſté condemné vers les Treſoriers, Chanoines & Chapitre pour le payemẽt dudit droict de regale, quoy que la Bretagne ſe fuſt touſiours pretenduë exempte, & que iuſques à lors il ne ſe remarquaſt point que le Roy l'euſt iamais leuee. Ce qui monſtre comme ce droict eſt impreſcriptible, & qu'il ne ſe peut perdre par le temps.

La troiſieſme eſt copie d'vn Arreſt du dixneufieſme Mars mil ſix cens cinq, par lequel à faute d'auoir par l'Eueſque de Vannes fait ſon ſerment de fidelité, vne Prebende de l'Egliſe de Vannes fut declaree vacante en regale & adiugee au regaliſte, quoy que ce fuſt en Bretagne, où la regale ſpirituelle n'auoit iuſques à lors eſté iugee: & ne ſe trouue point qu'auparauãt ledit temps il y aye iamais eu de prouiſions en regale accordées par le Roy d'aucuns benefices dependans de la Bretagne : ce qui monſtre (comme la piece precedente) que la Bretagne contre les termes du regiſtre eſt ſubjette à la regale temporelle & ſpirituelle ; & d'ailleurs quoy que la regale n'euſt iamais eſté pratiquee en Bretagne, le Roy ne perd point ſes droicts pour cela, & la preſcription n'eſt pas conſiderable quand il s'agiſt des droicts de la Couronne.

La quatrieſme & derniere eſt vn autre Arreſt du 18. Auril mil ſix cẽs vingt-quatre pour vne Prebende de l'Egliſe cathedrale de Leõ en Bretagne, qui fut adiugee au regaliſte par le defaut d'enre-

giſtrement du ſermẽt de fidelité de l'Eueſque de Leõ: Ce qui ſert encores pour monſtrer aux meſmes fins cõme toute la Bretagne indiſtinctement eſt auiourd'huy ſubjette aux droicts de la regale temporelle & ſpirituelle, quoy qu'elle s'en fuſt touſiours preſumee exempte, pource que ce droict n'auoit point eſté eſclaircy dans cette prouince, & que lon y auoit ignoré les droicts du Roy : d'où le demandeur tire cette conſequence, que ſi le regiſtre ne ſe trouue pas veritable pour l'Archeueſché de Tours, lon ne s'en peut pas ſeruir pour l'Archeueſché de Bourges, puis qu'il y aura pareille raiſon de mépriſe en l'vn qu'en l'autre : veu meſmes que deſia il dict que Limoges n'eſt point ſubject à la regale : & neantmoins le demandeur a produit l'Arreſt de l'an mil deux cens ſoixante & douze, par lequel il appert qu'il y eſt ſubjet, ainſi qu'il a eſté monſtré cy-deſſus.

Seruent encores leſdites pieces pour monſtrer qu'encores qu'en la Bretagne lon ne ſceuſt que c'eſtoit que regale, & qu'elle n'y euſt eu iamais lieu : neantmoins pource que les droicts du Roy ſont impreſcriptibles & ne ſe peuuent perdre, *per non vſum*, ainſi que lon a iugé par leſdits Arreſts : Par conſequent encores que ledit demandeur ne iuſtifie pas que la regale ſpirituelle ayt eu lieu à Cahors, le Roy ne peut perdre ſon droict : & aujourd'huy que ce poinct eſt controuerſé, lon ne peut pas alleguer la preſcription, puis que ce fleuron Auguſte de la Couronne eſt impreſcriptible. Et ſont leſdites pieces cottees par G.

Item, & pour monſtrer comme la regale eſt non-ſeulement impreſcriptible: mais meſmes qu'elle eſt inceſſible, & que nonobſtant les priuileges & exemptions, la Cour n'a pas laiſſé de iuger que la regale auoit lieu, & que l'exemption n'eſtoit conſiderable que pour le regne de celuy qui l'auoit donnee : a produit à cette fin trois pieces attachees enſemble.

La premiere, ſont les lettres patentes du Roy Louis VII. ſurnommé le Ieune, expediees *vacante cãcellaria*, de l'an mil trente-ſept en faueur de l'Archeueſque de Bourdeaux & de ſon Suffragãt: par leſquelles lettres il apert qu'en conſideration du mariage fait auec la fille de Guillaume Comte de Guienne, qui auoit eſté conclud & arreſté par l'Archeueſque de Bourdeaux, le Roy luy accorda l'exemption de la regale, tant pour luy que pour ſes Suffragans.

La seconde du trentiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts seize est vn Arrest rendu au Parlement de Paris entre le nommé par le Roy à l'Archeuesché de Bourdeaux : Monsieur le Procureur General en son Parlement de Paris, & les Tresoriers & Chanoines de la Saincte Chapelle ; par lequel Arrest l'Archeuesque de Bourdeaux est declaré subjet à la regale comme les autres Archeueschez & Eueschez du Royaume, & est Messire Iean le Brethon nommé par le Roy, condemné de payer le droict de regale à la Saincte Chapelle de Paris, iusques à ce qu'il sera pourueu en Cour de Rome, fait le serment de fidelité, & pris possession actuelle dudit Archeuesché.

La troisiesme, est vn Arrest dudit Parlement de Paris du dixneufiesme Mars mil six cens sept, pour vne Chanterie & Prebende en l'Eglise de Sainct Pierre d'Angoulesme, qui est vn des Suffragans de Bourdeaux, quoy que le defendeur en regale eust allegué l'exemption du Roy Louis le Ieune : Neantmoins sur les conclusions de Monsieur l'Aduocat General le Bret, qui soustint que la regale estoit vn droict de la Couronne domanial & vniuersel qui s'estendoit par tout, que l'exemption alleguee estoit vray-semblablement reuoquee, & n'auoit lieu tel priuilege qu'entend qu'il estoit continué par les successeurs Roys, contre lesquels il n'y a point de prescription, comme il a esté iugé en l'Euesché de Nantes, Tulles & autres. La Cour par son Arrest sur lesdites conclusions declara qu'Angoulesme estoit subjet à la regale, & adiugea le Benefice au regaliste.

Seruent lesdittes pieces pour monstrer que le droict de la regale ne se peut ceder : que si le Roy veut donner ses droicts il le peut pour le temps de son reigne pour le regard de la temporelle seulement, car pour la spirituelle, il sera monstré si apres qu'il ne le peut pas. Tellement que de vouloir par les defendeurs pretendre vne exemption pour Cahors sans en raporter les titres & priuileges, c'est contre la doctrine des Arrests puis que quand ils raporteroient lesdits titres & exemptions ils ne seroient pas considerables. Ainsi qu'il a esté iugé pour Bordeaux & Angoulesme & sont lesdittes pieces cottees par H.

Item, & pour monstrer d'abondant comme les pretendus priuileges que lon a tirez anciennement des Roys ne sont pas considerables pour le faict de la regale, a produit à cette fin trois

pieces attachees ensemble.

La premiere sont les lettres patentes de l'an mil deux cens trois du Roy Philippes Auguste par lesquelles il accorde l'exemption de la regale à l'Euesque de Langres.

La seconde est vn factum des Tresoriers, Chanoines & chapitre de l'Eglise de Paris, au procés qu'ils auoient contre l'Euesque & chapitre de Langres pour le droict de regale, dans lequel factum il se veoit par forme d'objection les moyens & raisons dudict chapitre de Langres & les responces qui y feurent apportees.

La troisiesme & derniere est vn Arrest de la Cour de Parlement par lequel nonobstant ledit Priuilege la Cour iugea l'Eueschê de Langres estre subjet à la regale, ledict Arrest est en datte du

Lesquelles pieces seruent pour monstrer & faire veoir la nullité de tous ses priuileges, & que l'on a tousiours faict distinction entre les exemptions accordees à titre onereux comme au chapitre d'Auxerre & les exẽptions, qui ne procedent que de la liberalité du Prince. Pour les premieres, elles ont tousiours esté confirmees par les Arrests, d'autant que le Roy estant en possession & joüissant pleinement & paisiblement de ce qui luy est accordé par cet eschange de ladite exemption il est garend & doit faire ioüir ceux auec lesquels ses predecesseurs ont traitté du droict à eux accordé : mais quand l'exemption n'a pour fondement que la grace du Prince quand il est question de la regale temporelle l'exemption n'est que pour le reigne de celuy qui l'a accordee, & si à tous nouueaux auenemens à la Couronne les pretendus exempts ne prennent lettres de confirmation leur priuilege est destruit & aboly, & sont lesdittes pieces cottees par I.

Item, & pour monstrer comme en la regale spirituelle, la concession mesme faicte par le Roy de son viuant ne subsiste pas, & qu'on la iuge non considerable, *a produit vn Arrest du premier Iuillet* mil cinq cens quatre vingts dix-neuf rendu entre Maistre Louys de Mouchal, pourueu par le Roy de la prebende & chanoinie Doruille en l'Eglise Cathedralle de Constans demandeur en regale, & Maistre Charles de Boüillons aussi pourueu en regale. Entre ses deux regalistes Mouchal estoit pourueu par le

Roy

Roy purement & ſimplement, & Maiſtre Charles de Boüillons eſtoit auſſi pourueu par le Roy en regale, mais à la nomination de Meſſire Nicolas de Borion nommé par le Roy à l'Eueſché de Conſtance. Quoy que Boüillons fuſt le premier pourueu: neantmoins ayant eſté iuſtifié que ſes prouiſions procedoient en conſequence de la conceſſion que le Roy auoit faicte au nommé à l'Eueſché de conferer en regale tous ceux qui luy ſeroient par luy preſentez, ſur les concluſions de Monſieur l'Aduocat general Marion, lon declara les prouiſions en regale obtenues à la nomination des nommez aux Archeueſchez & Eueſchez nulles & de nul effect & valleur, par cette conſideration que le Roy n'auoit peu ceder ſon droict de regale ſpirituelle auparauant que le benefice fuſt vaquant, & que leſdittes ceſſions & graces accordees aux nommez eſtoient nulles, quoy que ce fuſt du reigne & du temps de celuy qui auoit accordé le priuilege. Et ſont leſdittes pieces cottees par, K.

Item, & pour monſtrer cõme les Eueſques du Languedoc ſont ſubjets à la regale, & qu'ils ne ſe pretendent point exẽpts, encores que par le Cahier des doleãces du païs du Languedoc lon leur ayt faict dire qu'ils eſtoient exempts du droict de regale, *a produict à cette fin le Contract & traitté faict par Meſſire Iean d'Afſiet Eueſque de Lombés*, auec les Threſoriers, Chanoines & chapitre de la ſaincte Chappelle de Paris le vingt ſept. Decembre mil ſix cens vingt huict, par laquelle piece il apert que ledit Eueſque de Lombés à recogneu ſon Eueſché auoir tombé en regale depuis le deceds de ſon Oncle, & pour cét effect composé des fruicts dudict Eueſché & les auoir racheté des Threſoriers, Chanoines & chapitre auſquels ils appartenoient. Ce qui monſtre que la plainte que lon dict auoir eſté faicte par les Eſtats de la Prouince n'eſt qu'vn artifice pour taſcher de tirer vne exemption de laquelle ils n'ont nuls titres ny nulle preuue. Auſſi iudicieuſement il leur auroit eſté reſpondu que le Roy entendoit que les beneficiers & Eccleſiaſtiques de la Prouince continuaſſent à joüir des droicts & priuileges qui leurs auoient eſté accordez par les Roys ſes predeceſſeurs, meſmes ſuiuant l'Edict de l'an mil ſix cens ſix. Tellement que pour ſe pretendre exempt ſuiuant & au deſir de la reſponce audit cahier, il faut iuſtifier d'vn titre d'exemption, ce que ne repreſentãt point, il s'enſuit que la regale

a lieu à Cahors, & sont lesdittes pieces cottees par, L.

Item, & pour monstrer comme il ne suffist pas pour clorre & fermer la regale de faire le serment de fidelité, mais qu'il faut que ce serment soit enregistré en la chambre des Comptes, & pour cét effect que lon obtienne lettres patentes du Roy y addressantes, qu'il y ayt Arrest de main leuée de ladite chambre, & que cét Arrest soit enregistré en la Iustice royalle des lieux, cessant quoy, la regale dure tousiours en vn Euesché, a produit à cette fin six pieces attachées ensemble.

La premiere est l'Ordonnance *Dum Episcopus*, qui est cette Ordonnance celebre qui reigle le faict de la regale, enregistrée en la chambre des Comptes de Paris au registre cotte B, folio 53. 54. & 55. Par laquelle il est dict que *Regaliæ dicitur vigere & habere locum in Episcopatu donec & quousque futurus successor legitimè intrans suum debitum fidelitatis iuramentum dicto Domino nostro regi, prout tenetur, fecerit: quodque literæ regiæ attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in camera computorum: & quod receptor seu commissus ad receptam ipsius regaliæ receperit mandatum à dicta camera emanatum per quod mandetur quod leuet manum regis, & permittat dictum Episcopum vti, & gaudere ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberantiam: nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore reputatur dicta regalia clausa, sed vsque ad diem ipsius receptionis confert rex beneficia tanquam in regalia vacantia.* Par lesquels termes il se voit que ce n'est pas le seul serment de fidelité qui ferme la regale, mais qu'elle demeure ouuerte iusques à ce que l'Arrest de main leuee de la chambre des Comptes soit signifié au Receueur du Domaine.

La seconde piece est l'extraict du premier article du cinquante-huictiesme priuilege de Monsieur Ruzé qui a traitté *ex professo* du droict des regales: par lequel il se veoit que ce n'est pas assez d'auoir obtenu Arrest de main-leuee de la chambre des Comptes. Il dict que la regale dure tousiours iusques à ce quelle soit signifiee & venuë à la cognoissance des Officiers royaux des lieux.

La troisiesme est vn extraict de la question cinquante trois *de Probus* qui a aussi traitté *ex prosso* du droict de regale, ou il raporte la forme des lettres patentes pour clorre la regale du troi-

fiesme Decembre mil trois cens soixante sept. Par lesquelles lettres patentes il se veoit que pour fermer la regale, il faut que l'Arrest de main-leuee de la chambre des Comptes soit signifié ou au recepueur du Domaine, ou aux Officiers royaux des lieux.

La quatriesme est le liure composé par Messire Gilles le Maistre premier President audit Parlement de Paris, dans lequel liure au chapitre cinquiesme, page cent trente-trois, il resout affirmatiuement que la regale ne peut estre dite fermee iusques à ce que l'Arrest de la chambre des Comptes portant main-leuee soit notifié aux Iuges royaux des lieux, ou au recepueur du Domaine. *Cy-dessus produict soubs la cotte D, bis.*

La cinquiesme est vn Arrest du trente Iuillet mil cinq cens quatre vingts seize cy deuant produict, par lequel la Cour de Parlement de Paris en iugeant l'Archeuesché de Bordeaux estre subjet au droict de regale, adjuge les fruicts de l'Archeuesché à la saincte chappelle iusques à ce que l'Archeuesque aura obtenu ses Bulles en Cour de Rome, faict le serment de fidelité & pris possession actuelle du dict Archeuesché, ce qui ne peut estre qu'apres la main-leuee de la chambre des Comptes, & la signification aux Officiers des lieux. *Cy-dessus produict soubs la cotte F. 2. piece.*

La sixiesme & derniere est vn autre Arrest du dix-huict Auril mil six cens vingt quatre pour l'Euesché de Leon cy dessus produict, par lequel quoy que l'Euesque de Leon eust faict le serment de fidelité, faute de l'auoir faict enregistrer en la chambre des Comptes de Paris, obtenu main-leuee & l'auoir faict signifier aux Officiers des lieux, il fut iugé y auoir ouuerture en regale. *Cy dessus produit soubs la cotte G. 4. piece.*

Toutes lesquelles pieces seruent pour monstrer que quoy que Monsieur l'Euesque de Cahors ayt dés l'annee mil six cens vingt cinq faict le serment de fidelité, neantmoins ne l'ayant point enregistré en la chambre des Comptes de Paris & obtenu main-leuee, la regale ne peut estre ditte fermee à Cahors. Et sont lesdittes pieces cottees par, L.

Item, & pour monstrer que l'Arrest pour la penitencerie d'Angers du vnziesme Auril mil six cens vingt huict, n'est pas considerable & ne peut faire de prejugé au different qui se presente, que ce qui est enoncé par vn vice de Greffier qui à mal es-

crit ce qui auoit esté dict n'est pas veritable, a produit à cette fin deux pieces attachees ensemble.

Produit en la production de Carbonel.

La premiere est copie de l'Arrest obtenu par Maistre René Auger Penitencier d'Angers le vnziesme Auril mil six cens vingt huit, par lequel il se veoit que le Greffier qui à redigé ledit Arrest à inseré audit plaidoyé que feu M[r] Miron auoit obmis de faire enregistrer son serment de fidelité en la chambre des Comptes, encores qu'il soit vray que son serment de fidelité eust esté enregistré des l'an mil cinq cens quatre vingts huict, enquoy paroist le peu de foy que lon peut apporter audit Arrest par le faict de celuy qui l'a recueilly.

Sert encores cette piece pour monstrer que monsieur Miron auoit ioüy de l'Euesché d'Angers plus de trois ans paisiblement lors de la prouision dudit Auger: par consequent qu'il estoit possesseur triennal, & qu'il pouuoit ioüyr de la grace de l'Edict de l'an mil six cens six, au lieu que Monsieur de Cahors lors de la prouision de Carbonnel defendeur n'estoit possesseur que de deux ans; & par consequent quand lon prendroit cét Arrest à la lettre & dans les termes ausquels il est conceu & couché, il se trouueroit que les defendeurs se seroient mécontez, & que tousiours il y auroit ouuerture en regale, puis que Monsieur de Cahors n'estoit point triennal possesseur.

La seconde piece est l'Arrest de la Chambre des Cõptes, obtenu par mõsieur Miron en l'an mil cinq cens quatre-vingts huict, par lequel apert que monsieur Miron ayant fait le serment de fidelité pour l'Euesché d'Angers, a fait enregistrer ledit serment de fidelité en la chambre des Comptes, obtenu main-leuee de laditte chambre, laquelle il a fait signifier aux Officiers Royaux des lieux. Il est donc vray de dire que Monsieur Miron a satisfaict à la Philippine pour l'Euesché d'Angers, & par consequent que cét Arrest de l'an mil six cens vingt huict ne peut seruir dans l'hypothese qui se presente ayant esté donné dans vne autre contestation. Et sont lesdittes deux pieces cottees par, M.

Item, & pour monstrer les motifs sur lesquels ledit Arrest de la penitencerie d'Angers a esté rendu, & que ça esté sur le fondement qu'vn Euesque ayant faict vne fois le serment de fidelité pour vn Euesché quelque chose qui arriue pour ledit Euesché l'Euesque ne peut estre tenu de renouueller ledit ser-

ment

ment, *a produit à cette fin la copie d'vn Arrest donné en* l'Audiance de la grand' Chambre le vingt vniesme Feurier mil six cens vnze, par lequel Arrest fut Iugé qu'vn nommé à l'Euesché de Constance ayant en vertu d'vn Arrest du grand Conseil pris possession de son Euesché pendant les defenses d'aller à Rome pour cét effect ayant faict serment de fidelité entre les mains du Roy, enregistré son serment en la Chambre des Comptes, obtenu main-leuee & faict signifier le tout aux Officiers royaux des lieux, depuis la liberté ayant esté d'aller à Rome ayant obtenu des Bulles qu'il n'auoit point esté obligé en consequence de ses nouuelles prouisions de faire nouueau serment, ny les faire enregistrer, ny d'obtenir aucune main-leuee. Ainsi Monsieur Miron Euesque d'Angers ayant esté pourueu en quatre vingts & huict dudit Euesché d'Angers, ayant satisfaict à la Philippine, depuis en six cens quatorze ayant faict diuorce auec son Eglise, en six cens vingt deux, s'estant reconcilié auec elle & remis dans ledit Euesché qu'il auoit abandonné, il n'a point esté obligé de faire nouueau serment, & le premier qu'il auoit faict en quatre vingt & huict estoit suffisant pour fermer la regale, & c'est ce que l'on à iugé par l'arrest de l'annee mil six cens vingt huict suiuant ledit Arrest de laditte annee mil six cens vnze. Et sont lesdittes pieces cottees par, N.

Item, & pour monstrer comme le benefice contentieux est vacquant en regale a produit à cette fin deux pieces attachees ensemble.

La premiere est le serment de fidelité presté par Messire Pierre Habert Euesque le vingt-tiesme Auril mil six cens vingt cinq, qui monstre que dés ce iour là Monsieur l'Euesque de Cahors à paru vouloir estre Euesque de Cahors. *Produict en la production de Vertamont.*

La seconde du sixiesme Mars mil six cens vingt-sept est la procuration pour resigner passee par Maistre Anthoine Carbonnel au proffit du defendeur son Nepueu de l'Archidiaconé contentieux. Par lesquelles pieces il paroist deux choses l'vne que la resignation dudit Carbonnel estoit en Cour de Rome en vn temps auquel Messire Pierre Habert n'auoit point faict enregistrer son serment de fidelité, ny satisfaict aux formalitez requises par la Philippine: la seconde que Monsieur Habert n'estoit point paisible triennal possesseur de son Euesché de Cahors, lors *Produict en la production de Carbonnel.*

& au tēps que ledit benefice a vaqué, car le serment de fidelité qui precede la prise de possession de l'Euesché estant du moys d'Auril mil six cens vingt cinq, & la procuration pour resigner passée par Anthoine Carbonnel qui a faict vaquer le benefice estant du moys de Mars mil six cens vingt sept, il s'ensuit qu'il n'y auoit de possession paisible qu'vn an & vnze mois, & par consequent lon ne peut pas dire que lon soit aux termes de l'Arrest de la penitencerie d'Angers, mesmes dans les termes, ausquels il est conceu: puis que dans ledit Arrest il se veoit que la principalle defense que lon dit auoir esté dicte par Auger defendeur en regale estoit que monsieur Miron ayant ioüy de l'Euesché cinq ans durant paisiblement sans saisie de son reuenu qu'il deuoit ioüir de la grace de l'Edict de l'an mil six cens six. Et sont lesdittes pieces cottees par, O.

Item, & pour monstrer que lors & au temps que le demandeur s'est faict pouruoir en regale ledit Carbonnel n'estoit point paisible possesseur de trois ans dudit Archidiaconé a produict deux pieces attachees ensemble.

Produict en la production de Carbonnel. Cy dessus produict soubs la cotte, B.

La premiere est la prise de possession dudit defendeur dudit Archidiaconé en datte du seiziesme Nouembre mil six cens vingt-sept.

La seconde sont les prouisions en regale dudit demandeur du treze Feurier mil six cens trente, & ce veoit que le defendeur n'a de possession que deux ans deux mois, & par consequent les affaires sont aux termes du droict commun, & n'y a ny fin de non receuoir n'y prescription que lon puisse objecter au demandeur, & sont lesdittes pieces cottees par, P.

Tellement que par l'authorité de toutes ces pieces produites il se peut colliger que Cahors n'a aucune raison ny priuilege, pour s'exempter du droict de regale, & ne faut point considerer si le Roy a desia autresfois exercé sa grace sur ledit Euesché pour ce que le demandeur estant simple particulier il ne peut pas sçauoir ce fait là & en auoir la preuue, principalement n'estant point du païs, & n'ayant poinct demeuré sur les lieux. Mais ce poinct est inutil à examiner: puis que le Roy ne perd poinct son droict pour n'auoir esté requis, la regale comme dict est, est imprescritible & incessible, & partant le demandeur n'espere pas que le Roy dans son Conseil ne perde

vn droict si auguste, & si important qui doit faire loy pour toute la France, laquelle ne recognoissant qu'vn Roy doit viure soubs vne mesme loy, puis que ce droict de regale faict partie de la Couronne. Et faut estre mauuais seruiteur du Roy, & de l'Estat, pour reuocquer en doute cette verité.

